



Arrêt

**n° 112 461 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 11 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 22 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. HORNE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 10 février 2012, la requérante s'est mariée au Maroc avec un Belge.

1.2. Le 14 mai 2012, elle a introduit une demande de visa long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son époux belge, lequel lui a été accordé par la partie défenderesse le 6 juillet 2012.

1.3. Elle est arrivée en Belgique sur cette base le 26 juillet 2012.

1.4. Le 28 décembre 2012, un rapport de cohabitation ou d'installation commune est dressé par la police locale de la commune d'Ans.

1.4. En date du 11 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le 7 mai 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution des articles **42quater** (sic.) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, li est mis fin au séjour de :

(...)

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision : *La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police d'Ans du 28/12/2012, les époux sont officiellement séparés depuis novembre 2012. L'intéressée [Z.R.] déclare que son époux [J.A.] vit depuis des mois avec une autre femme et qu'il a fait un changement d'adresse pour Saint Nicolas. Ce qui est confirmé par le Registre National, [J.A.] est domicilié à une autre adresse depuis le 12/12/2012. De plus , l'intéressée est arrivée en Belgique le 26 juillet 2012 et n'a cohabité officiellement avec son époux que quelques mois. En outre, il ressort du dossier que la durée limitée de son séjour en Belgique ne permet pas de parler d'intégration sociale et culturelle et il n'y a aucune information dans le dossier invoquant un besoin spécifique de protection en raison de son âge de sa situation économique et de son état de santé et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Au vu des éléments précités, l'ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

2. Remarque préalable - Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'article 3 de ladite loi prévoit que la motivation exigée consiste en l'indication dans l'acte des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et qu'elle doit être adéquate ».

Elle soutient à cet égard que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate.

3.1.1. Dans une première branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que la cellule familiale était inexistante. Elle rappelle à cet égard les éléments de fait de la cause et souligne notamment que l'époux de la requérante est parti en septembre 2012 pour aller vivre avec une autre femme et que les parents de celui-ci l'ont jetée à la porte à leur retour du Maroc en janvier 2013. Elle relève également que la requérante a ensuite vécu temporairement chez sa sœur, ce qui est constaté par jugement du juge de paix de Saint-Nicolas du 12 février 2013 et qu'il est bien question de cellule familiale, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision entreprise, dans la mesure où le couple n'est pas divorcé mais uniquement séparé sur base des articles 221 à 223 du Code civil, qui n'engendrent que des mesures provisoires. Elle fait valoir que la requérante espère une réconciliation et une reprise de la vie conjugale. Elle expose que son employeur a maintenant mis à sa disposition un immeuble où elle vit. Elle prétend que la cellule familiale existe tant que le couple est marié et estime qu'une séparation peut engendrer un divorce ultérieurement mais que se baser sur cette situation hypothétique serait prendre une position *ad futurum*, ce qui n'est pas admissible.

3.1.2. Dans une deuxième branche, elle soutient que la requérante s'est intégrée socialement et culturellement malgré la durée limitée de son séjour en Belgique. Elle fait valoir à cet égard que la requérante a suivi des cours de français en Belgique ainsi qu'une formation de femme d'ouvrage

organisée par le FOREM, qu'elle a abandonnée au motif qu'elle a trouvé un emploi d'aide-ménagère. Elle joint une copie de son contrat de travail à sa requête.

3.1.3. Dans une troisième branche, elle estime que la requérante a besoin de protection en raison de sa situation d'épouse séparée, ce qui est très mal ressenti dans son pays d'origine et la soumettrait à la surveillance constante de ses parents ainsi qu'au mépris de son entourage. Elle prétend qu'elle n'aura donc plus de liberté, notamment au niveau vestimentaire, alors qu'elle a fait le choix de vivre à l'occidentale.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, toutes branches confondues, le Conseil rappelle qu'en application de l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, tel qu'applicable au moment de la décision entreprise, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les trois premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition. Aux termes du § 1^{er}, alinéa 3, de ladite disposition, le Ministre ou son délégué doit en outre tenir compte, lors de sa décision de mettre fin au séjour, « *de la durée du séjour de l'intéressé dans le royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que la décision attaquée est notamment fondée sur les constats, fixés dans une enquête de cellule familiale qui a été complétée en date du 28 décembre 2012, selon lesquels la requérante a déclaré que les époux ne vivent plus sous le même toit depuis novembre 2012, que son conjoint vit depuis des mois avec une autre femme et qu'il a demandé son changement d'adresse pour Saint-Nicolas. De ces constats, la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la cellule familiale de la requérante et de son conjoint belge était inexistante.

Le Conseil relève à cet égard, qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de remettre utilement en cause cette affirmation. En effet, elle ne conteste pas qu'il n'y ait plus d'installation commune entre les intéressés mais se borne à faire valoir une argumentation qui n'autorise nullement à conclure à l'illégalité de l'acte querellé, dans la mesure où, elle se limite à souligner que la requérante est toujours mariée et espère une réconciliation ainsi qu'une reprise de la vie conjugale, et où, ainsi qu'il a été rappelé au point 4.1. qui précède, le maintien du droit de séjour obtenu en qualité de conjoint d'un Belge est conditionné par la nécessité, pour celui qui entend s'en prévaloir, d'entretenir un minimum de relations avec son conjoint, sans qu'il soit nécessaire, en cas de séparation, de chercher à qui imputer la faute de la rupture de ces relations (dans le même sens : CCE, arrêt n°31 943 du 24 septembre 2009).

Quant aux faits que la requérante a vécu chez sa sœur et que son employeur aurait mis à sa disposition un immeuble, le Conseil estime qu'ils sont dénués de toute pertinence, dès lors qu'ils ne renversent pas la conclusion de désunion du couple, laquelle suffit, en l'espèce, à fonder l'acte querellé, qui est, par conséquent, suffisamment et valablement motivé par le constat que la requérante n'entretenait pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec son conjoint belge rejoint et ne pouvait, dès lors, plus bénéficier du droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.3. S'agissant des éléments avancés dans les deuxième et troisième branches du moyen, le Conseil relève qu'ils n'avaient été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de ladite décision. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il rappelle en outre que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE